



**Commission d'accès
à l'information
du Québec**

Siège
Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Bureau de Montréal
Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Sans frais : 1 888 528-7741 | cai.communications@cai.gouv.qc.ca | www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
CONCERNANT UNE ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS
AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
ENTRE
L'UNIVERSITÉ CONCORDIA
ET
LE COLLÈGE DAWSON

DOSSIER 11 01 34

Octobre 2011

1. MISE EN CONTEXTE ET OBJET DE L'ENTENTE

L'Université de Concordia et le Collège Dawson présentent un projet d'entente intitulé « *Agreement with respect to the sharing and protection of personal information* » qui concerne la communication de renseignements personnels entre les deux institutions d'enseignement dans le but de mettre sur pied le programme « Simultaneous Semester » qui vise à offrir une session simultanée (à Concordia et à Dawson) pour les étudiants à risque de décrocher de leurs études collégiales et/ou universitaires.

L'échange de renseignements entre les deux institutions permettra d'identifier les étudiants susceptibles de bénéficier du programme et, le cas échéant, de les contacter.

Ce projet d'entente, rédigé suivant l'article 68, paragraphe 1, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, ci-après *Loi sur l'accès*), est soumis à la Commission pour avis en vertu de l'article 70 de la *Loi sur l'accès*.

2. ASSISES LÉGALES

Les articles 67.3, 68 et 70 de la *Loi sur l'accès* prévoient :

67.3 Un organisme public doit inscrire dans un registre toute communication de renseignements personnels visée aux articles 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1, à l'exception de la communication d'un renseignement personnel requis par une personne ou un organisme pour imputer, au compte d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel, un montant dont la loi oblige la retenue ou le versement.

Un organisme public doit aussi inscrire dans ce registre une entente de collecte de renseignements personnels visée au troisième alinéa de l'article 64, de même que l'utilisation de renseignements personnels à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis visées aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1.

Dans le cas d'une communication d'un renseignement personnel visée au premier alinéa, le registre comprend :

- 1° la nature ou le type de renseignement communiqué;*
- 2° la personne ou l'organisme qui reçoit cette communication;*
- 3° la fin pour laquelle ce renseignement est communiqué et l'indication, le cas échéant, qu'il s'agit d'une communication visée à l'article 70.1;*
- 4° la raison justifiant cette communication.*

Dans le cas d'une entente de collecte de renseignements personnels, le registre comprend :

- 1° le nom de l'organisme pour lequel les renseignements sont recueillis;*
- 2° l'identification du programme ou de l'attribution pour lequel les renseignements sont nécessaires;*
- 3° la nature ou le type de la prestation de service ou de la mission;*
- 4° la nature ou le type de renseignements recueillis;*
- 5° la fin pour laquelle ces renseignements sont recueillis;*

6° la catégorie de personnes, au sein de l'organisme qui recueille les renseignements et au sein de l'organisme receveur, qui a accès aux renseignements.

Dans le cas d'utilisation d'un renseignement personnel à une autre fin que celle pour laquelle il a été recueilli, le registre comprend :

1° la mention du paragraphe du deuxième alinéa de l'article 65.1 permettant l'utilisation;

2° dans le cas visé au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 65.1, la disposition de la loi qui rend nécessaire l'utilisation du renseignement;

3° la catégorie de personnes qui a accès au renseignement aux fins de l'utilisation indiquée.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel :

1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

1.1° à un organisme public ou à un organisme d'un autre gouvernement lorsque la communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient;

3° à une personne ou à un organisme si cette communication est nécessaire dans le cadre de la prestation d'un service à rendre à la personne concernée par un organisme public, notamment aux fins de l'identification de cette personne.

Cette communication s'effectue dans le cadre d'une entente écrite qui indique :

1° l'identification de l'organisme public qui communique le renseignement et celle de la personne ou de l'organisme qui le recueille;

2° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;

3° la nature du renseignement communiqué;

4° le mode de communication utilisé;

5° les mesures de sécurité propres à assurer la protection du renseignement personnel;

6° la périodicité de la communication;

7° la durée de l'entente.

70. Une entente visée à l'article 68 ou au deuxième alinéa de l'article 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis.

La Commission doit prendre en considération :

1° la conformité de l'entente aux conditions visées à l'article 68 ou à l'article 68.1;

2° l'impact de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication.

La Commission doit rendre un avis motivé dans un délai d'au plus 60 jours de la réception de la demande d'avis accompagnée de l'entente. Si la demande est modifiée pendant ce délai, celui-ci court à compter de la dernière demande. Si le traitement de la demande d'avis dans ce délai ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de la Commission, le président peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 20 jours. Il doit alors en donner avis aux parties à l'entente dans le délai de 60 jours.

L'entente entre en vigueur sur avis favorable de la Commission ou à toute date ultérieure prévue à l'entente. La Commission doit rendre publics cette entente ainsi que son avis. À défaut d'avis dans le délai prévu, les parties à l'entente sont autorisées à procéder à son exécution.

En cas d'avis défavorable de la Commission, le gouvernement peut, sur demande, approuver cette entente et fixer les conditions applicables. Avant d'approuver l'entente, le gouvernement publie à la Gazette officielle du Québec l'entente et, le cas échéant, les conditions qu'il entend fixer avec un avis qu'il pourra approuver l'entente à l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication et que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée. L'entente entre en vigueur le jour de son approbation ou à toute date ultérieure fixée par le gouvernement ou prévue à l'entente.

L'entente visée au cinquième alinéa ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Le gouvernement peut révoquer en tout temps une entente visée au cinquième alinéa.

3. CONSTATS

3.1 QUANT À L'IDENTIFICATION DE L'ORGANISME PUBLIC QUI COMMUNIQUE LE RENSEIGNEMENT ET CELLE DE LA PERSONNE OU DE L'ORGANISME QUI LE RECUEILLE

Conformément au paragraphe 1 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit identifier l'organisme public qui communique le renseignement ainsi que la personne ou l'organisme qui le reçoit.

Dans le présent projet d'entente, l'Université de Concordia et le Collège Dawson sont identifiés tant à titre d'organisme receveur qu'à titre d'organisme qui communique les renseignements.

3.2 QUANT AUX FINS POUR LESQUELLES LE RENSEIGNEMENT EST COMMUNIQUÉ

Conformément au paragraphe 2 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les fins pour lesquelles un renseignement est communiqué.

La présente entente vise la communication de renseignements personnels concernant des étudiants ayant été inscrits à un moment ou un autre comme étudiant indépendant à l'Université Concordia depuis l'automne 2009, y compris ceux inscrits pour l'année en cours, ainsi que des étudiants actuels et passés du Collège Dawson.

Plus précisément, le Collège Dawson et l'Université Concordia procéderont à la comparaison du code permanent des étudiants de l'Université Concordia susmentionnés (environ 9 200) avec environ 500 étudiants du Collège Dawson n'ayant pas obtenu leur DEC à l'intérieur des trois dernières années, mais qui n'ont que trois cours ou moins à compléter pour l'obtenir.

Les résultats de cette comparaison seront divisés entre les deux institutions afin que celles-ci puissent offrir le programme « Simultaneous Semester » aux étudiants qui se qualifient.

3.3 QUANT À LA NATURE DES RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

L'identification initiale des participants potentiels au programme sera accomplie en échangeant et en comparant uniquement les codes permanents de certains étudiants inscrits ou ayant été inscrits dans les deux institutions pouvant être invités à participer au programme « Simultaneous Semester »:

1. L'Université Concordia créera un fichier Excel contenant la liste des codes permanents des étudiants ayant été inscrits à un moment ou un autre comme étudiant indépendant depuis l'automne 2009, y compris ceux inscrits pour l'année en cours (environ 9 200).
2. Le Collège Dawson créera un fichier Excel contenant la liste des codes permanents des étudiants n'ayant pas obtenu leur DEC à l'intérieur des trois dernières années, mais n'ayant que trois cours ou moins à compléter pour l'obtenir (entre 400-500).

Lorsque les deux fichiers Excel auront été préparés par les deux institutions respectives, les documents seront conservés sur deux clés portables appartenant chacune aux personnes responsables de l'administration du programme « Simultaneous Semester » : M. David Gobby de l'Université Concordia et M^{me} Julie Mooney du Collège Dawson.

Ces deux personnes se rencontreront avec leurs listes respectives afin de créer un fichier commun qui permettra de comparer les deux listes créées afin de générer trois nouvelles listes :

- Une liste contenant les codes permanents des étudiants dont les codes n'apparaissent pas sur la liste créée par le Collège Dawson. Ainsi, seuls les codes permanents des étudiants ayant été inscrits en tant qu'étudiants indépendants à l'Université Concordia depuis l'automne 2009 seront compris dans cette liste. Le nombre de codes permanents contenus dans cette liste est estimé à environ 9 000. Cette liste sera détruite.
- Une seconde liste contenant les codes permanents des étudiants pouvant être intéressés à participer au programme, c'est-à-dire les étudiants ayant abandonné leur DEC au Collège Dawson avant de l'obtenir et fréquentant ou ayant fréquenté l'Université Concordia en tant qu'étudiants indépendants (entre 25 et 100 approximativement). Les deux

institutions détermineront laquelle conservera cette liste afin de contacter les étudiants pour leur proposer de participer au programme.¹

- o Une troisième liste contiendra les codes permanents des étudiants ayant été inscrits seulement à Dawson, et non pas à Concordia (environ 100). Cette liste sera conservée au Collège Dawson et cet établissement contactera les étudiants contenus dans cette liste afin de connaître leur intérêt pour le programme.

Il faut préciser que le nombre de codes permanents contenus dans chacune des listes qui résulteront de ces comparaisons est approximatif puisque les deux institutions ignorent le nombre exact d'étudiants qui pourraient profiter du programme « Simultaneous Semester ».

3.4 QUANT AU MODE DE COMMUNICATION UTILISÉ

Conformément au paragraphe 4 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer le mode de communication utilisé pour communiquer les renseignements de l'organisme détenteur à l'organisme receveur.

L'entente prévoit que la comparaison des codes permanents se fera sur support informatique.

3.5 QUANT AUX MESURES DE SÉCURITÉ PROPRES À ASSURER LA PROTECTION DU RENSEIGNEMENT PERSONNEL

Conformément au paragraphe 5 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les mesures de sécurité mises de l'avant pour assurer la protection des renseignements personnels communiqués.

Ainsi, chaque partie s'engage à prendre les mesures de sécurité suivantes :

- a) Protéger les renseignements conformément aux mesures énumérées à l'annexe B de l'entente;
- b) Utiliser l'information pour les seules fins de la mise en vigueur de l'entente;
- c) Ne communiquer les renseignements reçus qu'aux seules personnes autorisées et pour qui les renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;
- d) Informer les personnes responsables de la sécurité des renseignements personnels de tout bris de confidentialité ou de toutes situations pouvant mener à un bris de confidentialité;
- e) Collaborer avec l'Université ou le Collège à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués;
- f) Développer et communiquer aux membres du personnel des règles concernant la gestion des renseignements personnels et les mesures de sécurité adéquates;
- g) Conserver et détruire les renseignements conformément aux mesures décrites à l'annexe B.

¹ Une lettre de M^c Sullivan de l'Université Concordia a précisé que si les étudiants contactés ne correspondaient pas au profil recherché, il pourrait leur être demandé de fournir, sur une base volontaire, des informations relatives à leurs visées académiques et les difficultés rencontrées pour atteindre leurs buts.

L'annexe B de l'entente prévoit certaines mesures de sécurité qui doivent être prises par les parties à l'entente. Il s'agit de mesures relatives à la conservation des renseignements sur support papier ou informatique et à la destruction des renseignements. Les deux institutions s'engagent également à ne reproduire ni diffuser aucun des renseignements personnels communiqués dans le cadre de cette entente.

3.6 QUANT À LA PÉRIODICITÉ DE LA COMMUNICATION

Conformément au paragraphe 6 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer les moments et la fréquence où seront communiqués les renseignements personnels.

L'entente prévoit que la communication se fera à trois occasions : lors de la réception de l'autorisation de la Commission, en octobre 2011 et en mars 2012.

3.7 QUANT À LA DURÉE DE L'ENTENTE

Conformément au paragraphe 7 de l'alinéa 2 de l'article 68 de la Loi sur l'accès, l'entente doit indiquer sa durée.

L'entente entrera en vigueur sur avis favorable de la Commission d'accès à l'information (Commission) ou au plus tard 60 jours après la réception de la présente entente par la Commission, à moins d'un avis de prolongation de cette période par cette dernière, et ce, tel que prescrit par l'article 70 de la Loi sur l'accès.

L'entente prend fin deux ans après son entrée en vigueur. Elle est automatiquement renouvelée pour une année à moins d'un avis formel d'une des parties 30 jours avant la date de fin.

Il est également prévu que chaque partie peut résilier l'entente au moyen d'un avis écrit si une des parties considère que l'autre partie n'a pas respecté l'une ou l'autre des mesures de sécurité prévues à l'entente.

Concernant la destruction des renseignements personnels communiqués, l'entente prévoit qu'elle doit avoir lieu dès que les analyses nécessaires sont terminées ou au plus tard cinq ans après leur réception.

4. ANALYSE

Conformément aux articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès, la présente version de l'entente de communication de renseignements personnels entre l'Université Concordia et le Collège Dawson a été déposée à la Commission le 14 septembre 2011. Une modification de l'Annexe A a été déposée le 7 octobre 2011. Cette entente permettrait à l'Université de Concordia et au Collège Dawson de se communiquer des renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées, afin de mettre sur pied le programme « Simultaneous Semester » qui vise à offrir une session simultanée (à Concordia et à Dawson) pour les étudiants à risque de décrocher de leurs études collégiales et/ou universitaires.

En vertu de l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission doit rendre un avis sur une entente visée par l'article 68 et doit prendre en considération les conditions prévues à cet article ainsi que l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée en tenant compte de la nécessité du renseignement pour l'organisme qui en reçoit communication.

Tel qu'en font foi les sections précédentes, l'entente soumise par l'Université Concordia et le Collège Dawson précise l'ensemble des informations prévues à l'article 68 de la Loi sur l'accès.

Dans le cadre de la présente entente, il a été démontré que la communication des renseignements personnels visés à l'entente est nécessaire à la mise sur pied du programme. En effet, il est essentiel, afin de bien repérer qui sont les étudiants à contacter pour leur offrir le programme, de mettre en commun les informations permettant de les identifier. Dans le cas présent, il s'agit uniquement de communication de codes permanents, ce qui limite grandement la transmission de renseignements. De plus, chacune des deux institutions possède déjà les informations leur permettant d'entrer en contact avec les étudiants concernés. En effet, même si un étudiant quitte une institution, celle-ci conserve pendant un certain temps des informations relatives à celui-ci, comme l'a précisé M^e Sullivan.

De plus, l'entente stipule bien que la première liste qui résultera du jumelage (celle contenant les codes permanents des étudiants indépendants inscrits ou ayant été inscrits à Concordia seulement) sera détruite immédiatement. En effet, cette liste ne contiendra que les codes permanents des étudiants qui ne peuvent participer au programme « Simultaneous Semester » puisqu'ils n'ont jamais été inscrits au Collège Dawson.

L'entente mentionne également que les étudiants identifiés et intéressés à participer au programme « Simultaneous Semester » devront préalablement remplir un formulaire de consentement autorisant le Collège Dawson et l'Université Concordia à communiquer entre eux des renseignements personnels les concernant.

5. CONCLUSION

À la lumière des informations fournies, la Commission considère que la communication des renseignements personnels décrits à la section 3.3 est nécessaire à la mise en œuvre du programme « Simultaneous Semester ».

Ce constat fait, la Commission émet un avis favorable au projet d'entente qui lui a été soumis.